

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 27 juin 2011 de M^{me} Alexandra Rys, MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, M^{me} Salika Wenger, MM. Julien Cart, Rémy Burri et Carlos Medeiros, renvoyé en commission le 13 septembre 2011, intitulé: «Règlement du Conseil municipal: Commission consultative des espaces verts et de l'environnement».

Rapport de M^{me} Mireille Luiset.

Séance du 21 septembre 2011

La commission du règlement a siégé le 21 septembre 2011 et le 11 janvier 2012, sous la présidence de M^{me} Alexandra Rys. En introduction, la présidente souligne que la commission en question dépendait du Conseil administratif, qui l'a supprimée, et qu'il est question d'épurer le règlement d'un article obsolète car élire (comme le prévoit la lettre j) figurant à l'article 130 – lettre b), du règlement du Conseil municipal) deux personnes pour siéger dans une commission «coquille vide» n'aurait pas de sens.

Un commissaire rappelle qu'en plénière certains intervenants souhaitent créer une commission aux buts similaires à la Commission consultative des espaces verts et de l'environnement (CCEVE) supprimée par le Conseil administratif, et qu'un projet de motion M-980 fut alors déposé.

Il propose que ledit projet de motion et la proposition du bureau soient traités en même temps, car la création d'une nouvelle structure aux buts similaires à ceux de l'ex-CCEVE fait que la suppression de la lettre j), n'est peut-être pas nécessaire.

La présidente propose de suspendre le traitement du projet de délibération PRD-6 jusqu'à la décision du Conseil municipal au sujet du nouveau projet de motion.

Le même commissaire et la présidente soulèvent les points de fonctionnement (jetons de présence ou non, commission ad hoc ou autres...), soit le statut de la commission future; la présidente précise que le Conseil municipal ne peut prévoir d'autre forme de commission que consultative ou permanente. Elle précise qu'une commission ad hoc fonctionne comme une commission permanente, sauf qu'elle est créée pour des sujets particuliers.

Une commissaire ne voit pas ce qui empêche de supprimer la lettre j), car, si une commission consultative est créée, elle pourrait avoir de notables diffé-

rences avec l'ex-CCEVE. Elle souhaite des informations quant au texte déposé par M^{me} Perez et M. Holenweg, car il lui semble se souvenir qu'il était question de rétablir la CCEVE, ce qui n'est pas possible du fait du principe de séparation des pouvoirs.

La présidente relève que les auteurs peuvent amender leur projet en plénière, lors du débat d'entrée en matière.

Une commissaire approuve le fait de suspendre les travaux sur le projet de délibération PRD-6 si le nouveau projet est de suite renvoyé à la commission du règlement. Elle estime qu'il est plus simple d'épurer le règlement, quitte à ajouter une mention le cas échéant.

Une commissaire relève que si la suppression de la lettre j) n'est pas acceptée, la présidente devra élire deux personnes dans une commission radiée, et elle estime que cela n'a pas de sens. Elle est d'avis que la commission du règlement doit poursuivre dans sa décision de ce soir, soit de ne traiter que les questions de forme et d'écarter les questions de fond.

Un commissaire souligne qu'en ce qui concerne le projet en rédaction il importe de demander le renvoi direct en commission du règlement et non un débat en urgence. Il signale que le Conseil municipal a la compétence d'établir des commissions permanentes et ad hoc, des règlements et des commissions basées sur lesdits règlements. Le Conseil municipal peut donc prévoir dans un projet de règlement la création d'une commission consultative. Il ne demande pas de rétablir la CCEVE, mais d'en créer une nouvelle aux buts similaires. Il souligne les motivations politiques du Conseil municipal à créer des commissions. Il insiste pour suspendre les travaux sur le projet de délibération PRD-6 jusqu'à la décision quant au nouveau projet en plénière et il espère qu'une majorité va se dessiner pour le renvoyer immédiatement à la commission du règlement. Si ce n'est le cas, il approuvera le projet de délibération PRD-6.

Une commissaire approuve la suspension des travaux jusqu'à la prochaine plénière.

Une commissaire déclare que, par souci de cohérence et clarté, la création d'une nouvelle commission consultative au niveau municipal doit être structurée et réfléchie et les buts précisés. Elle ajoute que nombre des thèmes concernant la CCEVE sont déjà abordés à la commission de l'aménagement et de l'environnement (CAE). Elle est d'avis d'épurer le règlement avant de proposer la création d'une nouvelle commission sur ce thème, afin d'éviter les risques de flous résultats des «scories résiduelles» de la CCEVE.

Une commissaire demande s'il est possible ou non de créer une commission consultative sur la base d'un projet de règlement.

Bien que convaincue qu'il n'est pas du ressort du Conseil municipal de créer une commission consultative, la présidente va s'informer quant à la procédure évoquée par le commissaire (paragraphe 8).

Un commissaire approuve les arguments de la commissaire (paragraphe 4) ainsi que la confusion autour de cet objet en plénière, et estime aussi qu'il faut voter le projet de délibération PRD-6 de suite, quitte à ajouter un complément à l'article 130 RCM en temps voulu.

Un commissaire précise qu'une commission consultative est différente d'une commission permanente du fait qu'elle se compose de représentants des milieux concernés. Il s'agit d'une commission relevant du Conseil administratif, où siègent des personnes extérieures. Ce fait est certainement la raison pour laquelle une partie du Conseil municipal s'est opposée à la suppression de la CCEVE.

Cette commission fut créée par un règlement proposé par le Conseil administratif, comme cela était prévu dans l'ancien règlement du Conseil municipal (RCM). Le nouveau RCM permet au Conseil municipal de créer des règlements et donc aussi de créer des commissions consultatives par ce moyen. Il demande de s'informer auprès des juristes de la Ville pour savoir si cette manière de procéder est compatible avec la loi sur l'administration des communes (LAC). Il se demande si le Conseil municipal est d'accord de renvoyer le nouveau projet à la commission du règlement.

La présidente l'informe que les renvois directs sont abordés à la séance du bureau et des chefs de groupe avant les plénières. Le renvoi direct n'est proposé au vote du Conseil municipal que si l'unanimité du bureau et des chefs de groupes l'accepte. Il n'y a pas encore eu de telle unanimité et rien ne permet de dire qu'ils s'accorderont sur ce projet.

Le même commissaire demande si les auteurs peuvent demander le renvoi direct.

La présidente répond que c'est possible mais que cela n'influe pas sur la procédure par-devant le bureau et chefs de groupes

Un commissaire souhaite des précisions concernant le règlement de la CCEVE, qu'il estime obsolète et qui devrait être radié. Il ne comprend pas le sens de la proposition du commissaire (paragraphe 16) dans la mesure où cette commission doit être dissoute et sa mention tracée du RCM. Il ajoute que le Conseil municipal pourra créer une commission permanente sur ce thème si besoin.

Une commissaire rappelle qu'il est simplement question d'épurer le règlement d'un article n'ayant plus lieu d'y figurer car la CCEVE est totalement radiée, et que cet article oblige la présidente à élire deux conseillers municipaux pour une commission qui n'existe plus. Elle propose de voter sur la suspension

des travaux concernant le projet de délibération PRD-6 jusqu'à la prochaine plénière. Si le vote est négatif, elle propose de supprimer ce soir la lettre j).

Un commissaire remercie sa collègue pour ces précisions. Il propose de voter la suppression de la lettre j) ce soir. Il considère que le Conseil municipal est déjà très occupé et estime judicieux de ne pas l'encombrer encore avec une élection inutile.

La présidente commence par mettre aux voix la proposition de suspendre les travaux.

Vote

La proposition de suspendre les travaux jusqu'à la prochaine séance plénière est acceptée par la majorité des membres de la commission présents, soit par 6 oui (2 EàG, 2 S, 2 Ve) contre 4 non (1 DC, 1 LR, 2 MCG).

Séance du 11 janvier 2012

La présidente rappelle que l'examen de cet objet a été suspendu lors de la précédente séance de commission, délai à la séance plénière suivante dans l'attente du traitement de la motion M-980 demandant la création d'une commission des espaces verts. Elle indique que cette motion a été renvoyée à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication (CSDOMIC) pour traitement. Elle propose de procéder au vote dès aujourd'hui, si la commission est d'accord.

Un commissaire demande d'attendre l'issue du vote de la CSDOMIC.

La présidente estime plus judicieux de nettoyer le règlement et de réinsérer un article si besoin est, plutôt que d'élire deux représentants pour une commission radiée. Elle met le projet de délibération PRD-6 aux voix.

Vote

Le projet de délibération PRD-6 est accepté à la majorité de la commission, par 13 oui (2 DC, 2 MCG, 3 LR, 2 Ve, 3 S, 1 EàG) et 1 abstention (EàG).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;
vu la décision du Conseil administratif du 15 juin 2011 de dissoudre la commission consultative des espaces verts et de l'environnement;
sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – De supprimer la lettre j), «deux membres de la commission consultative des espaces verts et de l'environnement», figurant à l'article 130 (lettre b).